

# CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1. Application:** Les conditions générales s'appliquent à toutes les dispositions d'annonces de Gassmann Media SA, à moins qu'il n'en soit convenu différemment par écrit. Pour autant que ces conditions ne comprennent pas de règles divergentes sont applicables pour le rapport contractuel les prescriptions relatives au contrat d'entreprise, article 363 ss du Code des obligations.
  - 2. Les dépôts, modifications et suspensions d'annonces commerciales** doivent être annoncés par écrit.
  - 3. Dépôts téléphoniques:** Gassmann Media SA décline toute responsabilité en cas d'erreurs suite à des dépôts d'annonces par des moyens téléphoniques de tout genre.
  - 4. Contenu des annonces**
    - 4.1 Les maisons d'édition mandatées par Gassmann Media SA se réservent le droit, sans avancer de motif, d'exiger des modifications de contenu ou de refuser certaines annonces.
    - 4.2 Les maisons d'édition mandatées par Gassmann Media SA peuvent pourvoir des annonces avec l'indication du terme «annonce» afin de les différencier des parties rédactionnelles.
    - 4.3 Sous réserve des dispositions légales contraignantes, le client faisant publier une annonce assume l'unique responsabilité, et cela sous conséquence des coûts si, par la publication de son annonce, des prescriptions légales sont enfreintes. La convention exclusive de la responsabilité n'est recevable que dans le cadre de l'article 100 du Code des obligations suisse.
    - 4.4 Le client faisant publier une annonce doit s'assurer que son annonce ne transgresse pas la LCD (loi fédérale contre la concurrence déloyale). En cas de violation de la LCD, il porte l'entière responsabilité quant aux conséquences éventuelles qui toucheraient l'éditeur. En particulier, le client faisant publier une annonce s'engage à prendre en charge tous les frais et dépens de l'éditeur qui découleraient de l'ouverture d'une procédure liée à la LCD.
    - 4.5 Une requête éventuelle en vue de l'exécution d'un droit de réponse selon article 28, lettre g, alinéa 1, du Code civil suisse est à adresser dans tous les cas directement aux éditions chargées de la publication.
    - 4.6 Le donneur d'ordre d'une annonce contestée s'engage à supporter les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires découlant de l'exercice du droit de réponse.
  - 5. Dates de parution et emplacements**
    - 5.1 Pour des raisons techniques, les éditions chargées de la publication se réservent le droit de différer des annonces sans demander l'avis du donneur d'ordre.
    - 5.2 Des prescriptions pour des dates de parution fermes et des emplacements déterminés sont à négocier au préalable et font l'objet, le cas échéant, d'une confirmation écrite. Cependant, si la prescription ne peut être observée, le donneur d'ordre en sera informé le plus tôt possible. Les éditions placent les annonces aussi bien que possible. Lors de prescriptions fixes quant à l'emplacement des annonces, un supplément de placement de 20 % est facturé.
    - 5.3 L'exclusion de la concurrence n'est pas possible.
  - 6. Les épreuves** ne sont livrées, sur demande expresse, que pour des annonces commerciales aux dimensions à partir de 100 mm, pour autant que les documents d'impression soient remis au moins quatre jours avant la clôture. En cas d'utilisation de matériel plein, aucune épreuve n'est fournie. Les annonces sont publiées même si le bon à tirer n'a pas encore été livré.
  - 7. Prix des annonces**
    - 7.1 S'appliquent à chaque fois les prix valables au millimètre ainsi que les rabais de renouvellement et les rabais de quantité. Aux prix indiqués s'ajoute la TVA de 8 %.
    - 7.2 Des changements de prix et/ou de rabais entrent immédiatement en vigueur, même pour les commandes et contrats en cours. Toutefois, le donneur d'ordre a le droit, dans les deux semaines qui suivent la publication du nouveau prix, de se retirer du contrat. Dans ce cas, il n'a droit qu'au rabais qui, selon le barème des rabais, correspond effectivement au rabais de quantité déduit.
    - 7.3 Sont facturées en sus des dépenses extraordinaires telles que celles liées à l'élaboration de tirages d'épreuves supplémentaires, des traductions, etc.
    - 7.4 Pour les annonces en provenance de l'étranger comptent à chaque fois les feuilles tarifaires séparées «Tarifs de l'étranger» proposées par les éditions.
  - 8. Rabais de quantité et ordres de répétition**
    - 8.1 Les contrats avec rabais de quantité et les commandes de répétition ne valent que pour les annonces passées par un annonceur unique. Selon règlement de l'ASSP (Association des sociétés suisses de publicité), les groupes et les holdings peuvent toutefois, sous certaines conditions, être mis au bénéfice de contrats de holdings.
    - 8.2 La durée d'un contrat est de douze mois (voir aussi alinéa 9.1). Le contrat ne pourra toutefois pas comprendre des annonces qui ont paru avant la remise de l'ordre ou de la commande de répétition.
    - 8.3 Des rabais de conclusion de contrat et de renouvellement sont également accordés sur les suppléments pour emplacements définis.
  - 9. Rabais et rabais de quantité**
    - 9.1 Si un contrat débute entre le 1<sup>er</sup> et le 15 d'un mois, il se termine, après une année, le dernier jour de l'avant-dernier mois. S'il débute entre le 16 et le dernier jour du mois, alors il se termine, après une année, le dernier jour du mois. Des conventions se fondant sur des rabais accordés aux clients en fonction du chiffre d'affaires annuel prennent toujours fin avec l'année civile.
    - 9.2 Lors de l'obtention d'un rabais situé à un échelon plus élevé, le rabais plus élevé est rétroactivement accordé; en cas de diminution de plus de 3 % du chiffre d'affaires minimal fixé, le rabais versé en trop fait l'objet d'une extourne. Les chiffres réalisés en moins ne peuvent être reportés au bilan de l'année suivante.
    - 9.3 Pour les contrats fixés de manière forfaitaire, rabais, commissions ou autres rabais calculés en fonction du chiffre d'affaires annuel sont crédités à l'expiration de la convention de rabais.
    - 9.4 Commission d'agence I: toutes les agences de médias et de publicité de Suisse et de l'étranger inscrites au Registre du commerce reçoivent une commission de 5 % sur les annonces commerciales. Si un donneur d'ordre étranger prétend à une commission d'agence de 15 %, c'est le tarif de l'étranger qui est appliqué. Prime sur le chiffre d'affaires annuel I: selon les conventions de rabais calculées en fonction du chiffre d'affaires annuel, des donneurs d'ordre de publicité perçoivent de 2 à 5 % sur les annonces commerciales. Des annonces au prix par millimètre plus avantageuses que celui du prix de base ainsi que toutes les annonces sous rubriques ne sont pas admissibles à l'octroi d'un rabais basé sur le chiffre d'affaires annuel ou au tarif de contrat de holding.
  - 10. Ordres de répétition/rabais de répétition**
    - 10.1 Les annonces dont les dates de parution sont fixées à l'avance sont admissibles à l'octroi d'un rabais de répétition pour autant que les dates de parution préalablement définies ne soient pas modifiées. La possibilité d'un changement de sujet intervenant en cas d'utilisation de matériel plein est réglée selon les prescriptions propres à chaque maison d'édition.
    - 10.2 Un rabais plus élevé est accordé rétroactivement dans la mesure où la commande de répétition est renouvelée aux mêmes conditions avant la parution de la dernière annonce et que cet ordre atteigne ainsi une échelle de rabais supérieure.
  - 11. Dimensions des annonces**
    - 11.1 Est déterminante pour la facturation la hauteur entre les deux filets de séparation du journal. En cas d'utilisation de matériel plein, il faut ajouter 2 mm à la hauteur de l'impression.
    - 11.2 Les annonces répétitives, avec même dessin ou texte, sont toutes facturées en fonction des dimensions de la première annonce parue.
    - 11.3 Pour le reste s'appliquent les directives de mesure de l'ASSP (Association des sociétés suisses de publicité).
  - 12. Livraison de justificatifs:** Sur demande, deux feuilles justificatives sont livrées. Des exemplaires supplémentaires sont facturés. S'appliquent cependant les directives propres à chaque maison d'édition.
  - 13. Matériel d'impression:** Les copies papier sont considérées comme étant à usage unique et sont donc perdues. Les éditions mandatées par Gassmann Media SA peuvent détruire des dessins au net, des films, des supports de données et des photos au bout de trois mois à compter de la dernière parution, cela sans frais subséquents, dans la mesure où ces documents n'ont pas été désignés par le client comme devant être conservés ou restitués.
  - 14. Service sous chiffre**
    - 14.1 Le secret du chiffre est absolu. Il ne peut être levé que dans le cadre d'une enquête judiciaire.
    - 14.2 Les maisons d'édition sont autorisées à ouvrir les offres et à les examiner; elles n'ont pas l'obligation de transmettre des envois publicitaires, des offres de bons offices et des offres anonymes.
    - 14.3 Aucune responsabilité ne peut incomber pour le renvoi de documents.
  - 15. Parutions défectueuses**
    - 15.1 Les réclamations doivent être faites au plus tard dans les dix jours suivant la réception de la facture.
    - 15.2 Dans les cas suivants, des annonces parues de manière incorrecte ne donnent aucun droit de remise ou de remplacement:
      - commandes passées par téléphone, modifiées ou suspendues
      - erreurs dues à la traduction de documents en langues étrangères
      - report de dates (voir article 5)
      - directives d'emplacement non respectées
      - documents défectueux, manquants, imprécis ou pas adaptés (trame trop mince, lignes trop fines, caractères trop petits, etc.)
      - irrégularités de repérage et divergences au niveau de la couleur à l'intérieur du cadre de tolérance (système Brunner)
      - décalages par rapport aux prescriptions typographiques
      - indications de code manquantes
      - pour les annonces que nous composons pour d'autres journaux
      - lorsque ni le sens ni l'effet de l'annonce ne sont notablement altérés
    - 15.3. Si le sens ou l'effet de l'annonce est considérablement altéré, il sera tout au plus renoncé à la facturation de l'annonce, à moins d'une compensation par la mise à disposition d'un espace de remplacement. D'autres prétentions sont exclues.
  - 16. Services en ligne et mobile:** L'annonceur ou l'intermédiaire publicitaire autorise Gassmann Media SA ou les éditions mandatées d'entrer et de traiter les annonces dans leurs propres services en ligne ou dans les services en ligne de tiers, ou encore de les publier ou de les traiter sous une autre forme. Gassmann Media SA et les éditions concernées s'engagent à observer les dispositions légales sur la protection des données, mais ne peuvent garantir entièrement les données personnelles du point de vue de leur confidentialité, intégrité, authenticité et disponibilité. L'annonceur et l'intermédiaire publicitaire prennent note du fait que des données personnelles sont aussi accessibles dans des Etats qui ne possèdent pas de dispositions relatives à la protection des données comparables à celles de la Suisse. L'annonceur ou l'intermédiaire publicitaire consent au fait que les annonces imprimées par Gassmann Media SA ou par les maisons d'édition concernées, saisies dans les services en ligne ou publiées sous une autre forme, ne soient pas à la libre disposition de tiers. L'annonceur ou l'intermédiaire publicitaire interdit en particulier la prise en charge des annonces par des tiers qui les mettraient en ligne et cède à Gassmann Media SA et aux maisons d'édition concernées le droit d'interdire, par des moyens appropriés, toutes utilisations et tous traitements inadéquats de ces annonces.
  - 17. Diffusion d'annonces sous rubriques:** Pour toutes les dispositions d'annonces s'appliquent, dans la mesure où aucun autre accord n'a été conclu, les conditions générales de Gassmann Media SA, lesquelles peuvent être obtenues sur support papier ou sous format électronique à l'adresse [www.gassmannmedia.ch](http://www.gassmannmedia.ch). S'applique spécialement ce qui suit: l'annonceur agréé à ce que Gassmann Media SA ou les maisons d'édition puissent saisir les annonces dans leur propre service en ligne ou dans les services en ligne de tiers. L'annonceur adhère en outre au fait que les annonces imprimées par les maisons d'édition, insérées par elles dans des banques de données ou mises à la disposition de tiers par quelque autre moyen que ce soit, ne peuvent être utilisées et exploitées librement par des tiers. L'annonceur cède à la maison d'édition le droit d'interdire, par les moyens utiles, toute autre disposition de ces annonces sous quelque forme que ce soit.
  - 18. Conditions de paiement**
    - 18.1. En cas d'annonces occasionnelles, en règle générale paiement comptant. Lors de contrats, dans la mesure où aucune convention contraire n'existe, les factures sont payables dans les trente jours sans escompte.
    - 18.2. Sur les factures échues, des intérêts moratoires sont calculés aux conditions du marché.
    - 18.3. En cas de poursuite, de concordat ou de faillite, les rabais et autres commissions d'intermédiaires tombent.
    - 18.4. Dans le cas d'un litige, Gassmann Media SA se réserve le droit d'utiliser des preuves électroniques.
    - 18.5. Lieu d'exécution et for juridique sont à Bienne.
- Les présentes conditions générales entrent en vigueur au 1er janvier 2017 et remplacent toutes les versions précédentes. Sous réserve de modifications.